

Annexe 2 : Procédure de saisine du Conseil Médical

Procédure de saisine du Conseil Médical	
Etapas	Contenus
<p>☐ Saisine du Conseil Médical : <i>article 5-2 décret n°87-602</i></p>	<p>Saisine du CONSEIL MÉDICAL par <u>l'autorité territoriale</u> ou sur <u>demande du fonctionnaire</u>.</p> <p>Lorsque l'agent sollicite une saisine du CONSEIL MÉDICAL auprès de l'autorité territoriale, celle-ci dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance. Un accusé de réception est envoyé au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale.</p> <p>Si à expiration du délai de 3 semaines l'autorité n'a pas transmise sa demande, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p><i>La collectivité territoriale ou l'établissement public a l'obligation dans les domaines susmentionnés, de saisir le conseil médical</i></p>
<p>☐ Instruction de la demande : <i>article 6 décret n°87-602</i></p>	<p>L'instruction relève de la compétence du <u>Président du Conseil Médical départemental</u>, assisté par le secrétariat.</p> <p>Toutefois, l'instruction peut être confiées aux autres médecins membres du conseil.</p>
<p>☐ Déroulement de la séance : <i>articles 6, 6-1, 6-2 décret n°87-602</i></p>	<p>Le <u>Président dirige les débats</u> en séance.</p> <p>Le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise <u>d'un médecin agréé</u>.</p> <p>Ces derniers rendent un avis écrit et peuvent assister aux séances avec voix consultative.</p> <p>Un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en qualité d'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier.</p>

	<p>En formation plénière, le conseil médical dispose de tout témoignage, rapport et constatation propre à éclairer son avis. Il peut faire procéder par l'autorité territoriale à toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'il estime nécessaire.</p>
<p><input type="checkbox"/> Information préalable du médecin de prévention : <i>article 9 décret n°87-602</i></p>	<p>Le médecin de prévention compétent à l'égard de l'agent, est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir la communication du dossier de l'intéressé présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion.</p> <p>Dans les cas de placement en congé de longue maladie ou de longue durée d'office, ainsi que dans les demandes de reconnaissance de maladie professionnelle, il remet au Conseil médical un rapport écrit.</p>
<p><input type="checkbox"/> Information préalable du fonctionnaire : <i>article 7 décret n°87-602</i></p>	<p>- <u>En formation restreinte :</u> Le secrétariat du CM informe le fonctionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, • de son droit à consulter son dossier • des voies de contestations possibles devant le Conseil Médical Supérieur. <p>- <u>En formation plénière :</u> Lorsque la situation du fonctionnaire fait l'objet d'un examen par un conseil médical réuni en formation plénière, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, • de son droit à consulter son dossier, • de son droit d'être entendu par le conseil médical. <p>En formation plénière, le CM examine le dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat. Ce délai est porté à deux mois lorsque le comité médical a fait procéder à toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'il estimait nécessaire.</p> <p>- <u>Dispositions communes :</u> Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Il peut, en outre, être</p>

	<p>accompagné ou représenté par une personne de son choix.</p> <p>Dix jours au moins avant la réunion du conseil médical, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande ou par l'intermédiaire d'un médecin.</p> <p>Le fonctionnaire intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical.</p> <p>S'il le juge utile, le conseil médical entend le fonctionnaire intéressé.</p>
<p><input type="checkbox"/> Quorums : <i>article 7 décret n°87-602</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - En formation restreinte : présence minimum de 2 membres. - En formation plénière : Présence d'au moins 4 membres dont 2 médecins et un représentant du personnel. <p>Quorum non atteint : nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>En l'absence du président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il a désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.</p>
<p><input type="checkbox"/> Avis du conseil médical : <i>article 7 décret n°87-602</i></p>	<p>Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.</p> <p>En formation plénière, l'avis du conseil médical est motivé.</p>
<p><input type="checkbox"/> Possibilité de visio-conférence : <i>article 7 décret n°87-602</i></p>	<p>Le président du conseil médical peut organiser les débats au moyen d'une visioconférence dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.</p>
<p><input type="checkbox"/> Notification de l'avis du Conseil médical : <i>article 7 décret n°87-602</i></p>	<p>L'avis du conseil médical est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification.</p> <p>L'autorité territoriale ou, le cas échéant, la Caisse nationale de retraites des agents</p>

	<p>des collectivités locales informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis.</p>
<p><input type="checkbox"/> Contestation devant le Conseil Médical Supérieur : <i>article 8 décret n°87-602, articles 16 et 17 décrets 86-442</i></p>	<p>Le conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité compétente ou à la demande du fonctionnaire concerné, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter du moment où elles sont portées à leur connaissance des avis rendus par le conseil médical en formation restreinte.</p> <p>La contestation est présentée au conseil médical concerné qui la transmet au conseil médical supérieur et en informe le fonctionnaire et l'administration.</p> <p>En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé. Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.</p>